Informations de base 2001/0098(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité Abrogation 2008/0223(COD) Subject 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 3.60 Politique de l'énergie 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile

Acteurs principaux				
Parlement	Commission au fond	Rapporteur(e)		Date de nomination
européen	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VIDAL-QUADRAS Alejo (PPE-DE)	0	29/05/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précéder	1t/A\	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VIDAL-QUADRAS Alejo (PPE-DE)	0	29/05/2001
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GARCÍA-ORCOYEN TORMO Cristina (PPE-		29/05/2001
Conseil de l'Union	onseil de l'Union Formation du Conseil Réunions		Date	
européenne	Transports, télécommunications et énergie	2465	2002-11-25	
	Énergie	2394	394 2001-12-04	
	Énergie	2347 2001-05-14		05-14
	Industrie	2433 2002-06-06		06-06
Commission	DG de la Commission	Commissaire		
européenne				

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0226	Résumé
14/05/2001	Débat au Conseil		
17/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2001	Débat au Conseil		
18/12/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
18/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0465/2001	
04/02/2002	Débat en plénière	<u>@</u>	
06/02/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0039/2002	Résumé
16/04/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0192	Résumé
07/06/2002	Publication de la position du Conseil	08094/2/2002	Résumé
13/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/09/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
11/09/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0297/2002	
09/10/2002	Débat en plénière	<u>@</u>	
10/10/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0459/2002	Résumé
25/11/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/12/2002	Signature de l'acte final		
16/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
04/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2001/0098(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Directive		
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0223(COD)		
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	ITRE/5/16023		

Portail de documentation

Parlement	Européen
-----------	----------

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0465/2001	18/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0039/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0121- 0169 E	06/02/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0297/2002	11/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0459/2002 JO C 279 20.11.2003, p. 0020- 0082 E	10/10/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08094/2/2002 JO C 197 20.08.2002, p. 0006 E	07/06/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0226 JO C 213 31.07.2001, p. 0266 E	11/05/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0192 JO C 203 27.08.2002, p. 0069 E	16/04/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0661	11/06/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0635	15/11/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1312/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0020	17/10/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0202/2001 JO C 107 03.05.2002, p. 0076	15/11/2001	

Informatione	complémentaires
IIIIOIIIIauoiia	COMPLEMENTALIS

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Directive 2002/0091 JO L 001 04.01.2003, p. 0065-0070

Résumé

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 16/12/2002 - Acte final

OBJECTIF: améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments afin de réaliser l'important potentiel d'économies d'énergie qui existe dans ce secteur. ACTE LÉGISLATIF: Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments. CONTENU: la directive vise essentiellement à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l'Union européenne, compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, ainsi que des exigences en matière de climat intérieur, tout en veillant à ce que seules des mesures efficaces par rapport au coût, techniquement réalisables, et respectueuses de l'environnement, soient prises. L'application pratique des différents éléments de cette directive relèvera de la responsabilité des États membres. La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne: le cadre général d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments; - l'établissement et la mise à jour d'exigences minimales en matière de performance énergétique basées sur cette méthodologie, et leur application à la plupart des bâtiments neufs et aux bâtiments existants de plus de 1.000 m2 lorsque ceux-ci font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur; - l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments existants de grande taille lorsque ces derniers font l'objet de travaux de rénovation importants; - la certification de la performance énergétique des bâtiments; - l'inspection régulière des chaudières et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation de l'installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans. Le secteur résidentiel et tertiaire, constitué pour l'essentiel de bâtiments, représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie dans la Communauté. Or, ce secteur est en expansion, phénomène qui fera inévitablement augmenter sa consommation d'énergie et, de ce fait, ses émissions de dioxyde de carbone. Il était donc nécessaire de disposer d'un instrument juridique complémentaire permettant de mettre sur pied des actions concrètes afin d'exploiter le vaste potentiel d'économies d'énergie existant dans ce secteur. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/01/2003. TRANSPOSITION : 04/01/2006.

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 07/06/2002 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, accepte 17 des 30 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications introduites par le Conseil visent notamment à: - préciser que l'objectif de la directive est la promotion de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans la Communauté. Cet objectif devrait être atteint sur la base d'une méthode, fixée au niveau national ou régional et fondée sur un cadre général, exposé à l'annexe de la directive; - préciser les définitions de "bâtiment", "performance énergétique" et "certificat de performance énergétique"; - préciser que les États membres, lorsqu'ils définissent des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les bâtiments, peuvent faire une distinction entre bâtiments neufs et bâtiments existants et offrir la possibilité aux États membres de ne pas fixer ou de ne pas appliquer ces exigences à certaines catégories de bâtiments, comme les monuments officiellement protégés; - préciser que c'est aux États membres qu'il incombe de définir ce qu'il convient d'entendre par "travaux de rénovation importants", étant entendu qu'on parle de travaux de rénovation importants lorsque le coût total de la rénovation s'élève à au moins 25% de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis, ou lorsqu'une part supérieure à 25% de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet de rénovations. La position commune apporte également des précisions à propos du certificat de performance énergétique en ce qui concerne sa durée de validité (qui à été portée de 5 à 10 ans) et de la certification d'appartements ou d'unités conçues pour des utilisations séparées. Le texte contient des dispositions détaillées concernant l'inspection des chaudières et il est prévu que les États membres pourraient appliquer soit le régime d'inspection obligatoire, soit une autre solution, pourvu que cette dernière ait un effet équivalent pour l'essentiel. Enfin, en ce qui concerne la période transitoire, le Conseil a fixé le délai pour l'application de la directive à 36 mois. En outre, les États membres pourront, à certaines conditions, bénéficier d'un délai supplémentaire de 4 ans pour appliquer pleinement les dispositions de la directive. La Commission a fait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil concernant cette dernière disposition.

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 15/11/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les 5 amendements à la position commune adoptés par le Parlement en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements consistent à : - ramener le délai supplémentaire de transposition de la directive de 4 ans dans la position commune à 3 ans; - introduire un nouveau considérant qui généralise les moyens et mesures à la disposition des États membres pour encourager une meilleure performance énergétique; - introduire un nouveau considérant qui expose l'importance de la facturation individuelle des charges aux occupants et de la possibilité de régler leur propre consommation de chauffage et d'eau chaude afin d'économiser l'énergie; - traiter des qualités d'isolation intrinsèques

des matériaux de construction tels que les blocs de béton poreux; - préciser, en ce qui concerne la définition de la performance énergétique, la manière adéquate d'estimer ou de mesurer la consommation d'énergie et de la présenter en relation avec une utilisation standardisée.

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 16/04/2002 - Proposition législative modifiée

La Commission a apporté trois types de modifications à sa proposition. Premièrement, un certain nombre de nouvelles dispositions ont été acceptées sans modifications après la première lecture faite par le Parlement européen. Elles sont destinées à améliorer les définitions techniques et financières ou à équilibrer et à clarifier le texte. Deuxièmement, la Commission a accepté certains amendements en substance, en y apportant des modifications mineures. Troisièmement, la Commission a repris certaines parties d'amendements de la première lecture lorsqu'elle les a jugées compatibles avec l'objectif de la proposition et qu'ils apportaient une valeur ajoutée. Parmi les principales modifications introduites par la Commission, il faut mentionner celles qui visent à : - préciser la notion de "rentabilité économique"; - encourager les États membres à poursuivre le développement de systèmes incitatifs et de subventions du secteur public destinés à promouvoir la mise en oeuvre de la certification de la performance énergétique et des mesures d'information qui y sont associées ainsi que leur suivi; - souligner que le refroidissement passif peut apporter une contribution non négligeable à la réduction de la charge et de l'utilisation d'énergie, et notamment d'électricité; - introduire un nouveau considérant qui préconise d'étendre la portée de la norme d'efficacité EN832 de manière à inclure les systèmes de climatisation; - introduire un nouveau considérant destiné à encourager la facturation individuelle sur la base de la consommation réelle; - prévoir d'adapter au progrès technique et à l'évolution des travaux de normalisation non seulement la méthodologie de calcul mais aussi les normes minimales qui reposent sur cette méthodologie; D'autres modifications visent également à : - incorporer l'objectif et les considérations climatiques et financières dans l'article premier de la directive; - introduire dans la définition d'un bâtiment le terme "structure" et préciser l'expression "performance énergétique"; - mieux différencier les bâtiments existants et les bâtiments neufs et proposer des termes plus précis pour les dérogations aux exigences d'amélioration; - introduire à l'article 5 une référence claire à la rénovation de la structure du bâtiment ainsi qu'à celle des systèmes consommateurs d'énergie, et ajouter une référence supplémentaire plus précise à la viabilité économique; introduire le principe de l'utilisation d'appartements représentatifs pour certifier la performance énergétique de bâtiments entiers. La durée choisie pour définir les bâtiments résidentiels qui ne sont pas affectés à un usage résidentiel normal a été portée à quatre mois par an au lieu de trois; - introduire des normes et références légales en vigueur et mises à jour dans l'article 6; - ajouter un nouvel article qui propose que le seuil de 1000 m2 soit évalué par le comité au bout de cinq ans; - prévoir le lancement d'une campagne d'information; - remplacer la date fixe de transposition de la directive parles États membres par un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 11/06/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune respecte d'une manière générale l'esprit de la proposition. Elle tient compte notamment du haut degré de subsidiarité nécessaire dans le secteur du bâtiment en raison des différences climatiques et des aspects techniques. Eu égard aux questions soulevées par le Parlement européen concernant les logements sociaux, l'utilisation accrue des systèmes de climatisation, la mesure de la performance énergétique, la distinction entre bâtiments neufs et bâtiments existants, la méthode pour l'établissement des certificats et leur portée, la Commission estime que tous ces éléments, tels qu'ils sont formulés dans la position commune, sont très proches des amendements adoptés par le Parlement. En conséquence, la Commission soutient la position commune.

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 10/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement demande notamment que les États membres puissent bénéficier d'un délai supplémentaire de trois ans pour appliquer la directive en ce qui concerne la certification des bâtiments et le contrôle des systèmes de chauffage et de climatisation, au cas où les États membres ne disposeraient pas d'experts qualifiés. La proposition initiale de la Commission, d'abord soutenue par le Conseil, prévoyait un délai supplémentaire de quatre ans. Les autres amendements portant sur la bonne gestion énergétique, l'isolation thermique et la facturation calculée sur la base de la consommation réelle ont également été acceptés par le Conseil. Le Parlement a donc remplacé ses anciens amendements en faveur de textes de compromis afin d'éviter la procédure de la conciliation.

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 06/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé de la commission).

Politique énergétique: performance des bâtiments de l'Union, économies d'énergie et efficacité

2001/0098(COD) - 11/05/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF: dans le prolongement du Livre vert intitulé "Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique", l'objectif sous-jacent de la proposition de directive consiste à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'Union européenne, en faisant en sorte que seules les mesures garantissant les meilleures conditions d'économie et d'efficacité soient prises à cet effet. CONTENU: compte tenu du faible taux de rotation des bâtiments (durée de vie de 50 à plus de 100 ans), il apparaît que le plus gros potentiel d'amélioration de la performance énergétique à court et à moyen terme se situe dans le parc de bâtiments existants. La proposition de directive établit un cadre qui permettra de renforcer la coordination de la législation dans ce domaine entre les États membres. L'application pratique de ce cadre demeurera principalement la responsabilité des différents États membres. La proposition repose sur les quatre principaux éléments suivants: - l'établissement du cadre général dans lequel s'inscrira une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments; - l'application de normes minimales relatives à la performance énergétique aux bâtiments neufs et à certains bâtiments existants lors de leur rénovation; - la mise en place de systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants sur la base des normes évoquées ci-dessus et l'affichage dans les bâtiments publics et fréquentés par le public des certificats de performance énergétique, des températures intérieures recommandées et d'autres données pertinentes relatives au confort d'ambiance; - le contrôle et l'évaluation spécifiques des chaudières et des installations de chauffage/refroidissement.